



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 Avril 2018

CODEP-MRS-2018-015026

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Monsieur le Directeur
Service Industrie Méditerranée
37-39 Parc du Golf – CS 20512
13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Objet : Visite de supervision d'un organisme habilité et agréé pour le contrôle des équipements sous pression en service
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Agence d'Aix en Provence
Inspection **INSNP-MRS-2018-0652**

Réf : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1 et suivants et L. 557-1 et suivants
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (BV)
[4] Décision n° CODEP-DEP-2017-012962 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Bureau Veritas Exploitation)
[5] Cahier technique professionnel CTP n°152.02C-16. Dispositions spécifiques applicables aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température, aux réchauffeurs cryogéniques atmosphériques dits « HP » et de type « piscine »

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge du contrôle des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression, conventionnels et nucléaires, dans les installations nucléaires de base.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 23 février 2018 lors de son action dans l'installation nucléaire de base Cabri de l'établissement CEA de Cadarache.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 février 2018 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé [4] des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément pour les opérations de requalification périodique d'un équipement sous pression cryogénique, identifié « réservoir d'azote »,

implanté en zone non réglementée de l'installation Cabri située sur le site de Cadarache et fabriqué en 1969. La prise en compte du nouvel arrêté de suivi en service [2] a notamment été contrôlée ainsi que la prise en compte du cahier technique spécifique à ce système frigorifique sous pression [5].

L'inspecteur a pu assister à l'inspection documentaire ainsi qu'aux contrôles visuels externes du récipient à requalifier réalisés par le contrôleur de l'organisme. Il a également vérifié les dispositions préliminaires prises par le contrôleur, compte tenu de la préparation de l'équipement effectuée par le propriétaire de l'équipement concerné qui est un sous-traitant du CEA, exploitant de l'installation.

Au cours de l'inspection, l'ASN a pu apprécier les compétences techniques du représentant de l'organisme.

Les caractéristiques et les certificats d'étalonnage des soupapes de remplacement ont été vérifiés et n'appellent pas de remarque. Toutefois, il s'avère que cet équipement, en location et implanté sur une INB du CEA, ne dispose pas d'un dossier d'exploitation permettant de s'assurer des opérations et des interventions réalisées depuis sa fabrication en 1969, ce qui n'est pas satisfaisant en terme d'exploitation. Ce point a été relevé par le contrôleur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Lors de l'analyse documentaire préalable à l'opération de requalification et en l'absence de fourniture d'un dossier d'exploitation, le propriétaire de l'équipement a fourni au contrôleur certains justificatifs extraits de sa base de données relative à la maintenance des équipements. L'extraction d'écran de cette base, qui mentionne des opérations de suivi de cet équipement entre 2008 et 2016, ne comporte pas la traçabilité des inspections périodiques qui auraient pu être réalisées sur cette période.

Par ailleurs, le guide de suivi en service des ESP et des RSPT *GO-PV-49* (indice v02-2018), qui fait partie du référentiel utilisé par le contrôleur, mentionne les dispositions à suivre en cas d'absence de registre et des comptes rendus d'inspections périodiques. Concernant l'absence de registre d'exploitation, le guide précité mentionne qu'il peut être présenté sous format papier ou numérique et qu'en son absence il n'est pas possible de mener les opérations de suivi en service (page 74 du guide susmentionné).

B 1. Je vous demande de justifier les éléments qui vous ont permis de poursuivre l'opération de requalification compte tenu de l'absence des comptes rendus d'inspection périodique et du registre d'exploitation.

Lors de sa vérification documentaire, le contrôleur a vérifié les caractéristiques des nouvelles soupapes de sécurité. A la demande de l'ASN, le contrôleur a indiqué qu'il regarderait les caractéristiques des soupapes déjà installées sur l'équipement lors de la partie « terrain » de la requalification.

Or, la vérification des caractéristiques des anciennes soupapes de sécurité en préalable est un prérequis pour s'assurer de la compatibilité des nouvelles soupapes de sécurité (en terme de débit, pression d'ouverture, diamètre de raccordement). En effet, en cas de caractéristiques non conforme, l'opération de requalification ne pourrait être immédiatement menée à son terme avec le marquage de l'équipement.

A ce titre, votre guide de suivi en service des ESP et des RSPT *GO-PV-49* (indice v02-2018) précise que l'inspection documentaire est terminée avant l'épreuve hydraulique (page 25).

B 2. Je vous demande de m'indiquer pour quelle raison le contrôleur a réalisé la vérification des caractéristiques des soupapes de sécurité déjà installées sur l'équipement après la fin de son inspection documentaire. Vous vous questionnez sur l'applicabilité du guide susmentionné dans la présente situation.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,**

Signé par

Aubert LE BROZEC